



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 17 09 487/PM

ARRETE PERMANENT

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
DES USAGERS SUR LE DOMAINE PUBLIC
RUE DE LA PAPETERIE CENTRE COMMERCIAL DU TURELLE

Le Maire de Ballancourt-sur-Essonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2222-24, L 2212-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-4 et L 2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1311-1, L1311-2, L 1312-1, L 1312-2, R 1336-6 à R 1336-10 ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610-1, R610-5 et R 632-2 ;

Vu le Code de Procédure Pénal, et notamment l'article 10 ;

Vu le Code Civil,

Vu le Décret N°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnées et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Considérant les nombreuses plaintes des riverains et commerçants du quartier parvenues en Mairie et à la Gendarmerie Nationale contre les nuisances sonores occasionnées par des attroupements de jeunes se rassemblant sur les marches et sur le parvis du Centre Commercial du Turelle et notamment au niveau des numéros 29 et 31 de la rue de la papeterie,

Considérant, qu'il a été effectivement constaté que des groupes de jeunes investissent régulièrement les marches et le parvis du centre commerciale du Turelle et font preuve d'une occupation abusive du domaine public et de comportements générant diverses nuisances sonores, visuelles et de nature à créer un sentiment d'insécurité pour les riverains, commerçants, et usagers du lieu ;

Ville de Ballancourt-sur-Essonne

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ballancourt-sur-Essonne,
- Madame le Brigadier de la Police Municipale.

Chacun en ce qui les concerne sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Fait à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, le 11 septembre 2017

 Maire,
[Signature]
Jacques MIONE

Considérant que ces rassemblements ont déjà donné lieu à plusieurs rixes,

Considérants que les riverains, commerçants et usagers du centre commercial du Turelle sont exposés à des troubles de la tranquillité publique, qu'ils sont excédés de cette situation et qu'il convient d'y mettre un terme ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures nécessaire afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la sécurité et à la salubrité publique sur le territoire communal;

Considérant que tous bruits ou nuisances y portent atteinte ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique toutes mesures en vue de prévenir et de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique et qu'il est nécessaire dans ce but de réglementer la circulation, le stationnement et les attroupements des groupes de personnes sur le domaine public communal rue de la Papeterie Centre Commercial du Turelle ;

ARRETE

Article 1 : Le Centre Commercial du Turelle sis 29, 31 et 32 rue de la Papeterie est interdit à une occupation abusive de nature à troubler la tranquillité publique.

Article 2 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé par son intensité, sa durée, sa forte charge, son caractère agressif ou répétitif, quelle qu'en soit sa provenance, sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit, Rue de la Papeterie et plus précisément au niveau des numéros 29, 31 et 32.

Article 3 : Le parvis du Centre Commercial (marches comprises) ne doit en aucun cas être encombré de quelle que nature que ce soit de façon à assurer la libre circulation et la sécurité des usagers

Article 4 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et relevées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et transmis à :